



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inhumation

Question écrite n° 73785

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la transmission au représentant de l'État dans le département des actes pris par un maire en application de ses pouvoirs de police en matière d'opérations funéraires. Il souhaiterait savoir s'il faut considérer qu'en application de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, les autorisations délivrées par un maire au titre de sa police des opérations funéraires doivent être transmises au préfet du département.

Texte de la réponse

Suivant les dispositions de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire, le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations (art. L. 2213-9 du CGCT). L'article L. 2131-2 dudit code dispose que sont notamment soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement. Les autorisations délivrées par le maire en matière de police des opérations funéraires sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73785

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8653

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2501